



Arrêt

**n° 39 461 du 26 février 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2009 par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refuser la délivrance d'un visa du 27 janvier 2009, notifiée à la requérante le 12 novembre 2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2010 convoquant les parties à comparaître le 16 février 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. LIEKENDAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 27 juillet 2009, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en qualité de descendante à charge d'un Belge.

1.2. En date du 9 novembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Cette décision annule et remplace la précédente. Le 01/09/2009, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au nom de [E. J. N.] née en 1970, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son père, [E. J. A.], né en 1938, de nationalité belge. Considérant que n'est joint à la demande de visa aucun

document officiel probant dont il ressort que la requérante n'exerce aucune activité lucrative ni ne jouit d'aucune forme de revenu dans son pays d'origine.

Considérant que le père de la requérante n'apporte aucune preuve qu'il puisse prendre en charge 4 personnes supplémentaires, à savoir ; la requérante et ses trois sœurs, [E. J. M] née le 01/01/1967, [E. J. S.] née en 1969 et [E. J. H], qui sollicitent également un visa regroupement familial en tant que descendante à charge. Considérant

Au surplus que n'a été produite aucune preuve compréhensible de transferts réguliers d'argent de Monsieur [E. J. A.] à l'attention de [E. J. N.] dont il ressort que la requérante fait l'objet du soutien financier de son père en Belgique;

Considérant que le caractère à charge de la requérante vis-à-vis de son père en Belgique n'est dès lors pas établi.

Dès lors, le visa regroupement familial est rejeté ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse attire l'attention du Conseil que deux recours portant le numéro de rôle général 48 390 lui ont été notifiés respectivement le 16 et 17 décembre 2009. Le recours notifié le 16 décembre 2009 sollicitait l'annulation « *d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire pris (...) le 18 octobre 2009 et notifié (...) le 19 novembre 2009* », alors que le recours notifié le 17 décembre 2009 visait l'annulation d'une décision de refus de visa. La partie défenderesse en déduit que soit la partie requérante a tenté de contester la même décision et donc la notification du 17 décembre 2009, avec un même numéro de rôle, annule et remplace la notification du précédent recours, soit le recours notifié le 16 décembre concerne une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et dès lors la partie défenderesse relève l'incohérence des propos de la partie requérante qui a déjà pénétré sur le territoire.

2.2. Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate que deux recours portant le même numéro de rôle général ont été notifiés. Toutefois, la décision attaquée annexée au recours ainsi que le développement des moyens permet de conclure que le recours est dirigé contre une décision de refus de visa et non, comme mentionné uniquement dans le dispositif du recours notifié le 16 décembre, contre une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. De sorte que la notification du recours du 17 décembre 2006 remplace celle du 16.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; des articles 6 et 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; articles 40 bis, 40 ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi* ».

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle rappelle qu'elle est la fille d'un Belge et qu'elle est donc membre de la famille d'un citoyen de l'Union conformément à l'article 40 bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle soutient qu'elle a introduit une demande de regroupement familial sur base de l'article 40 ter de la loi précitée et que le père de la requérante a démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin que la requérante ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics.

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle estime que l'acte attaqué « *ne repose sur aucun motif matériel correct et incontestable et que cette décision n'est dès lors pas suffisamment motivée matériellement* » et que « *les motifs donnés par la partie adverse ne constituent pas des conditions prévues par la Loi du 15 décembre 1980* ».

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse de violer les articles 6 et 8 de la CEDH, le principe général de bonne administration, le principe général de prudence et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle considère que la partie défenderesse n'a pas effectué suffisamment de devoirs d'enquête pour pouvoir refuser le droit au regroupement familial.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6 et 8 de la CEDH.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. Quant à l'affirmation selon laquelle le père de la requérante a démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin que la requérante ne devienne pas une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée, et qui demeure sans incidence sur la légalité même de l'acte attaqué. Au surplus, le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que le père de la requérante est « *sans profession* ».

4.3. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative, le Conseil rappelle que l'autorité administrative doit, dans sa décision, fournir à l'intéressé une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte qu'il peut comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut pour la partie requérante d'expliciter son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.4. S'agissant du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué suffisamment de devoirs d'enquête pour pouvoir refuser le droit au regroupement familial, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. En l'espèce, le Conseil estime que cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles lors de l'introduction de sa demande afin de prouver qu'elle remplissait les conditions légales du droit qu'elle souhaite obtenir.

4.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE